

QUESTIONS/REponses RELATIVES A LA MISE EN PLACE DU PASSE SANITAIRE POUR LES AGENTS

En Quoi consiste l'obligation de présentation d'un passe sanitaire ?

L'obligation de présentation d'un passe sanitaire consiste à apporter la preuve sanitaire numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, parmi les 3 suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet,
- La preuve d'un test négatif de moins de 72 heures ou d'un autotest négatif réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé et de moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement,
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la COVID-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

A compter du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021, les agents territoriaux, quel que soit leur cadre d'emploi, intervenant dans les établissements et services soumis à l'obligation d'un passe sanitaire **lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public**, sauf intervention d'urgence, devront également présenter un passe sanitaire.

L'obligation de présentation d'un passe sanitaire s'applique-t-elle aux apprentis mineurs ?

Oui, à compter du **30 septembre 2021**.

Les agents territoriaux justifiant d'une contre-indication à la vaccination sont-ils soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire ?

La preuve de la contre-indication à la vaccination vaut pour eux présentation d'un passe valide. A cet effet, le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée.

Le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant.

Quelles règles s'appliquent aux services administratifs recevant du public ?

L'accès à un service administratif n'est pas soumis à la présentation d'un passe sanitaire, le port du masque et le respect des gestes barrières sont obligatoires.

Le passe s'applique-t-il aux écoles, établissements assurant la formation professionnelle des agents de service public, enseignement, formation continue, aux concours et aux examens de la fonction publique ?

Non, ces activités n'entrent pas dans le champ d'application du passe sanitaire. Le port du masque et le respect des gestes barrières sont obligatoires.

Que se passe-t-il quand un agent ne peut pas présenter de passe sanitaire ?

L'agent peut poser des jours de congés ou des jours de RTT avec l'accord de son employeur et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Si l'agent ne veut ou ne peut pas poser de congé, l'agent est suspendu le jour même par son employeur par tout moyen. La notification peut notamment être remise à l'agent en main propre contre émargement.

La suspension est effective tant que l'agent ne justifie pas d'un passe sanitaire valide. **Elle prend fin dans tous les cas le 15 novembre 2021.**

Attention toutefois, la décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire.

La suspension entraîne l'interruption du versement de la rémunération de l'agent. Elle s'applique au traitement indiciaire, aux primes ainsi qu'au supplément familial et elle n'engendre pas de droit aux congés. Toutefois, elle ne modifie pas le statut de l'agent (grade et échelons).

Pourquoi un entretien est-il prévu si la situation de l'agent se prolonge au-delà d'une durée équivalente à 3 jours travaillés ?

Si la situation de non-présentation du passe sanitaire se prolonge au-delà de 3 jours, l'employeur convoque l'agent pour un entretien afin d'inciter ce dernier à se conformer à ses obligations, à lui rappeler les modalités de vaccination, voire d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre emploi ou le cas échéant d'envisager le recours au télétravail.

Attention : L'employeur n'a aucune obligation de proposer un reclassement, cela dépendra des besoins des services et du niveau de qualifications de l'agent.

Quels sont les agents concernés par la vaccination obligatoire ?

A partir du 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre inclus, les agents travaillant en EHPAD, en RAM, au SSIAD, SPASAD, SAAD et dans les services de médecine professionnelle et préventive, devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou un test virologique négatif de moins de 72 heures.

A partir du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021, les agents devront présenter leur certificat de vaccination, ou à défaut le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif.

A compter du 16 octobre, les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal.

Que se passe-t-il quand un agent ne satisfait pas à l'obligation vaccinale ?

L'agent peut poser des jours de congés ou des jours de RTT avec l'accord de son employeur et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Si l'agent ne veut ou ne peut pas poser de congés, il est suspendu le jour même par son employeur par tout moyen. La notification peut notamment être remise à l'agent en main propre contre émargement.

La suspension dure tant que l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Quelle est l'incidence de la suspension sur un contrat à durée déterminée ?

La suspension n'a aucune incidence sur la durée du contrat, qui arrive à échéance à son terme initial. La fin du contrat ne peut pas être anticipée.

Quel est l'impact de la suspension sur la période de stage ou probatoire d'un fonctionnaire stagiaire ?

Pour les agents en voie d'être titularisés ou en période probatoire, la suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage.